

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 7 juin 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "définissant les types de prise en charge des mineurs confiés au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse de la Communauté française, leurs missions et leurs moyens", demande confirmée par lettre du 22 octobre 1999 du Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, a donné le 24 novembre 1999 l'avis suivant :

La Communauté française a adopté, le 10 avril 1995, un décret constituant le groupe des institutions publiques de la jeunesse. Ce décret a été publié au Moniteur belge du 7 juillet 1995. Selon son article 16, il appartient au Gouvernement de fixer la date de son entrée en vigueur.

Depuis lors, le Gouvernement est resté en défaut de prendre un arrêté fixant cette date. Or, cette obligation doit être exécutée dans un délai raisonnable (1).

En outre, en adoptant les dispositions de l'arrêté en projet, dont certaines ne se concilient pas avec

(1) Voir à ce sujet la jurisprudence de la Cour de cassation (23 avril 1971, J.T., 1972, p. 689, note Ph. MAYSTADT, et R.C.J.B., 1975, p. 5, note F. DELPEREE) et de la section d'administration du Conseil d'Etat (arrêt Boitquin et consorts, n° 25.814 du 6 novembre 1985, A.P.T., 1986, p. 80, note M. LEROY et arrêt a.s.b.l. "Action et Liberté", n° 82.934 du 18 octobre 1999).

celles du décret du 10 avril 1995 (1), le Gouvernement risque de compromettre davantage l'exécution de l'obligation qui est la sienne.

Au surplus, on observera que l'arrêté en projet charge, lui aussi, le Gouvernement de fixer l'entrée en vigueur d'une de ses dispositions envisagées, en l'occurrence celle qui prévoit l'organisation d'un nouveau type de prise en charge, la "relance en milieu fermé" (2).

En conclusion, il est recommandé que le Gouvernement fasse un choix clair :

- 1° ou bien il met en vigueur le décret du 10 avril 1995, et il revoit alors fondamentalement l'arrêté en projet;
- 2° ou bien il estime que ce décret doit être abrogé ou modifié, et il lui appartient alors de préparer un avant-projet de décret en ce sens.

(1) Comparer, à ce sujet, les articles 1er et 2 de l'arrêté en projet avec les articles 3 et 4 du décret du 10 avril 1995.

(2) Voir l'article 7 de l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme F. CARLIER, auditeur et exposée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

GREFFIER,

LE

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN